

chent aujourd'hui à augmenter leurs revenus en conservant les droits des travaux qu'elles produisent, plutôt que de les laisser aux éditeurs.

La majeure partie des droits de reproduction concerne des produits de grande diffusion comme les livres, les films et les produits dérivés (le roman *Jurassic Park*, par exemple, a donné naissance à un film, à une cassette vidéo, à une cassette audio, à des T-shirts, à des jouets et à divers produits). Aux États-Unis, les publications universitaires et littéraires, qui sont la mémoire scientifique, critique et artistique de la société, ne représentent qu'un demi pour cent de l'ensemble, soit cinq milliards de francs par an environ. Les publications financées par l'État et distribuées librement jouent un rôle négligeable dans ce marché.

Les chercheurs et les enseignants préfèrent souvent la large diffusion de leur travail à des rémunérations. Le réseau *Internet* leur convient bien, parce qu'il transmet les informations plus rapidement que les supports imprimés et à un coût inférieur ; de surcroît, la copie numérique d'un document ou d'un programme est en tous points identique à l'original.

Toutefois ces auteurs ne sont que les passagers d'un gigantesque paquebot de transferts de données, obligés de s'adapter à des lois communes. L'enthousiasme des éditeurs pour les nouveaux produits est tempéré par la crainte qu'une seule vente, à une bibliothèque ou à un particulier, ne soit suivie de la reproduction du document sur tout le réseau *Internet*, ruinant les espoirs d'exploitation commerciale et de développements ultérieurs.

Les problèmes posés par l'application des lois sur la propriété littéraire et artistique dans l'utilisation des nouveaux médias sont nombreux. Dans quelle mesure les œuvres sont-elles protégées sur les réseaux ? Le cyberspace est-il un Far West moderne où chacun peut piller les créations des autres en numérisant les images ou en copiant des fichiers ? De nombreuses œuvres sont le fruit de collaborations : à qui appartiennent-elles et qui peut y avoir accès ? Comment peut-on déterminer l'étendue

de la propriété de chacun, en supposant même que la notion de propriété ait un sens ? Comment peut-on dédommager le propriétaire d'une œuvre lorsque son travail est dispersé mot par mot, phrase par phrase ou même, pour la musique, note par note ? Quelle est la responsabilité des opérateurs du réseau *Internet*, qui devraient être attentifs aux risques de violation de la loi par le nouvel outil qu'ils mettent à la disposition du public ? En France, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques n'a, à ce jour, rien publié sur les réseaux informatiques au regard des droits d'auteur, mais, aux États-Unis, l'Office des choix techniques américain (*Office of Technology Assessment*) recommandait, en 1986, de renoncer à la protection sur le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui et de chercher de nouveaux principes.

L'état de la loi

L'origine des lois sur le droit d'auteur est ancienne, et l'évolution de ce droit a été tortueuse. L'un des tout premiers conflits eut lieu au VI^e siècle, en Irlande : saint Colomba avait recopié un manuscrit de l'auteur latin Psalter, alors que le propriétaire de l'original, Finnian de Druim Finn, y était opposé. Le roi arbitra en ces termes : « De même que le veau appartient à la vache, la copie appartient à l'original. » Une guerre en résulta, que les « pirates » remportèrent, conservant leur copie ; celle-ci devint l'ouvrage fétiche du clan Colomba, aujourd'hui conservé à la bibliothèque de l'Académie royale irlandaise, à Dublin.

Le décret de la reine Anne (*Statute of Anne*), promulgué en 1710 en Angleterre, fut la première loi moderne pour la protection des droits d'auteur : auparavant, certains auteurs et éditeurs bénéficiaient de privilèges royaux particuliers. Cette loi reconnaissait des droits aux auteurs et limitait leur durée. Elle servit de modèle pour la rédaction de la première loi régissant les droits d'auteur aux États-Unis, en 1790. Les premières lois françaises furent deux textes révolutionnaires, l'un relatif aux spectacles, en 1791, et l'autre aux droits de propriété des auteurs

obtention d'un accord préalable. Bien qu'il paraisse improbable qu'un éditeur interdise complètement aux utilisateurs de se promener dans leur catalogue de publications, les auteurs craignent qu'une ouverture même partielle ne les pénalise.



Droit français et droit international

Dans son article, A. Okerson pense que les écoles et les universités, lorsqu'elles créent des sites Web, ne risquent guère d'être assignées en justice. Pourtant, le 1^{er} août 1996, les éditeurs de Jacques Brel et de Michel Sardou ont attaqué l'École nationale supérieure des télécommunications et l'École centrale de Paris pour avoir publié sur leurs sites Web, des textes de chansons de ces artistes sans en avoir demandé l'autorisation ni payé de droits. En France, que dit la loi au regard de la fixation d'une œuvre de l'esprit, de l'usage public et privé et de l'application du droit international?

La question de savoir si une œuvre doit être ou non «fixée» sous une forme tangible d'expression n'est pas discutée en France, contrairement aux États-Unis, car une œuvre de l'esprit est protégée en droit français, dès l'instant où elle est créée. Ainsi, une œuvre orale (un discours, par exemple) est protégée en dépit de son caractère évanescent. La seule difficulté pratique (parfois de taille) est d'apporter la preuve que l'œuvre a été contrefaite. C'est ainsi qu'un tribunal français a reconnu, dans les années 1950, qu'un reportage radiophonique était bel et bien une œuvre de l'esprit protégée par la propriété littéraire et artistique. Toutefois, le producteur d'un film documentaire à qui l'on reprochait d'avoir repris certains éléments sonores du reportage n'a pu être condamné : comme il ne restait aucune copie de l'émission de radio aux archives de la Radiodiffusion française, l'existence d'emprunts illicites n'a pas été prouvée. En droit français, une œuvre accessible sur Internet est donc protégée dès qu'elle est créée (qu'elle soit achevée ou non d'ailleurs) et sans se soucier de savoir si elle est «fixée».

En ce qui concerne le problème dit de l'usage loyal, la législation française sur le droit d'auteur (Code de la propriété intellectuelle) ne connaît pas ce concept en tant que tel. Il faut rappeler que l'usage loyal, aux États-Unis, est la liberté, reconnue à chacun, de reproduire une œuvre (par exemple, faire une copie d'un article de revue) ou de la représenter pour certains usages publics. Cette liberté est soumise à des conditions relatives à l'objectif de la reproduction ou de la représentation (but d'information, de pédagogie, de critique...), à l'ampleur de l'emprunt, au préjudice économique éventuellement subi par les titulaires des droits d'auteur et à la nature de l'œuvre (utilitaire, esthétique). Pour prendre un exemple, la Cour suprême des États-Unis a considéré que la parodie musicale de la chanson *Oh, pretty woman*, par le groupe de rap 2 Live Crew, correspondait aux conditions légales de l'usage loyal. Pour sa part, le droit français prévoit une série d'exceptions aux droits d'auteur. En particulier, sont autorisés, les courtes citations, les analyses, les revues de presse, la diffusion de discours à titre d'informations d'actualité, la parodie, le pastiche et la caricature. On remarquera la différence d'approche entre les législations américaine et française. Les États-Unis posent une

règle générale (l'usage loyal), alors que la France fournit une liste précise d'exceptions.

En vérité, en droit français comme en droit américain, la question fondamentale est celle de savoir jusqu'où vont les pouvoirs reconnus aux titulaires de droits d'auteur. Jusqu'à présent, le droit d'auteur s'arrêtait aux portes de l'usage privé, c'est-à-dire lorsqu'une ou plusieurs personnes prenaient connaissance d'une œuvre représentée ou reproduite pour leur usage personnel. Aujourd'hui, lorsque certains souhaitent que toute consultation d'une œuvre de l'esprit sur un réseau informatique soit une reproduction donnant lieu à autorisation, ils préconisent un changement du point d'équilibre de la propriété littéraire et artistique et, plus généralement, du point d'équilibre de l'économie de l'information. C'est dire qu'il est souhaitable que ce débat dépasse les seules discussions entre spécialistes pour prendre en compte les intérêts de l'ensemble de la société.

Il est vrai que le débat est rendu particulièrement difficile, car les enjeux sont internationaux. Ce phénomène est juridiquement très important, car il demande que soient réglées des situations liées à l'application possible de différents droits nationaux. Fort heureusement, la propriété littéraire et artistique est l'un des domaines où les aspects internationaux ont été le plus rapidement pris en compte. La première convention internationale, signée à Berne, date de 1886. Celle-ci a été rediscutée pour la dernière fois à Paris, en 1971, et ratifiée par la France et les États-Unis. De plus, une conférence diplomatique est prévue pour décembre 1996. Toutefois, il ne faudrait pas penser que seules les conventions internationales sont susceptibles de régler les situations internationales, car chaque droit national a vocation, dans certaines hypothèses, à régler de telles situations.

Deux exemples, empruntés au droit français, illustrent cette idée. L'un est relatif au droit d'auteur, l'autre au droit de la responsabilité civile. La Cour de cassation a ainsi considéré que l'atteinte au droit des créateurs d'une œuvre cinématographique réalisée en noir et blanc (*Quand la ville dort*, de John Huston) par un processus de «colorisation» relevait de l'application du droit français. En revanche, dans un litige opposant deux publications scientifiques américaines à propos d'un éventuel dénigrement de l'une envers l'autre, la Cour d'appel de Paris a posé la règle selon laquelle les «obligations extra-contractuelles sont régies par la loi du lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance». En l'occurrence, elle a considéré que la loi américaine devait être appliquée, car «les articles litigieux ont été écrits et diffusés aux États-Unis». La prolifération des œuvres numérisées pourra multiplier ces litiges.

Dominique BOUGEROL

Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) – Faculté de droit de Poitiers